

VD_OMNI PE.2017.0153 vom 11. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0153

FR: VD_OMNI PE.2017.0153 du 11 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0153 del 11 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour études à la recourante qui désire entreprendre en Suisse une formation de bachelor en économie d'entreprise alors qu'elle étudie au niveau universitaire (bachelor) depuis huit ans, d'abord en sciences économiques et de gestion dans son pays d'origine, formation qu'elle a interrompue après deux ans afin de suivre en Italie un cursus d'ingénierie de gestion qui n'a débouché sur aucun diplôme après plus de cinq ans d'études. Au vu de ce parcours inconstant, le SPOP pouvait douter des qualifications personnelles de la recourante; quoi qu'il en soit, il était fondé à refuser que la recourante entreprenne une troisième formation de bachelor, ce qui correspond à un second changement de cursus, qui ne saurait selon la jurisprudence être autorisé sauf cas exceptionnel. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour à la recourante pour que celle-ci puisse entreprendre auprès de la Haute Ecole de Gestion de Genève un cursus menant à un Bachelor en économie d'entreprise. a) Selon l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêts PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a; PE.2015.0322 du 10 février 2016 consid. 1a). A teneur de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) Le ch. 5.1.1 des directives intitulées " Domaine des étrangers " du Secrétariat d'Etat aux

migrations (SEM; version d'octobre 2013 – actualisée le 12 avril 2017) prévoit qu'au vu du grand nombre d'étrangers qui demande à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles doivent être " respectées de manière rigoureuse ". Par ailleurs, le ch. 5.1.2 mentionne notamment ce qui suit: "Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou le perfectionnement aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." c) Concernant le changement d'orientation en cours de formation, la jurisprudence du tribunal de céans est la suivante: si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un second changement de cursus universitaire ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel. Les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter la Suisse, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (arrêts PE.2016.0201 précité consid. 2b; PE.2015.0018 du 24 août 2015 consid. 2a et PE.2012.0176 du 18 octobre 2012 consid. 3b et les références citées). Selon le Tribunal administratif fédéral (TAF), qui statue sur les décisions de refus d'approbation par le SEM, il faut, pour justifier la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour visant à permettre de recommencer un cycle d'études complet en Suisse, un élément exceptionnel et suffisant; il doit en principe s'agir de facteurs indépendants de la volonté de l'étranger (cf . arrêt du TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Au regard de l'art. 23 al.

E. 3

OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (arrêt du TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Le Tribunal administratif fédéral a également relevé que, s'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontrait que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc .) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (arrêts du TAF C-2613/2009 du 17 février 2010 consid. 6.2; C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 6.2 et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêt du TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2). d) Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références citées; TF

2C_377/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2; 2D_6/2011 du 16 février 2011 consid. 3; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée; TAF C-1881/2015 du 6 août 2015 consid. 4.6; C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 5.3). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'autorité compétente dispose par conséquent d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEtr) et elle n'est pas limitée au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 OASA (cf. également arrêts PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; PE.2016.211 du 22 août 2016 consid. 1a; PE.2015.0368 du 1^{er} février 2016 consid. 3a et les références citées). e) En l'occurrence, la recourante a abandonné en 2010 une première formation universitaire en sciences économiques et gestion commencée en 2008 au Cameroun pour entreprendre en Italie, en 2011, une nouvelle formation en ingénierie de gestion qu'elle se propose également d'interrompre afin de commencer encore une autre formation, en Suisse, en économie d'entreprise, conformément à sa demande déposée le 20 juillet 2016. Au vu de ce cursus que l'on peut qualifier d'inconstant, force est de relever avec l'autorité intimée que le parcours académique de la recourante ne paraît pas clairement défini. Le dernier grade qu'elle a obtenu est un baccalauréat scientifique (lycée/gymnase), en 2008; en huit ans d'études universitaires – de 2008 à juillet 2016, date de la demande d'autorisation de séjour en Suisse –, la recourante a commencé deux cursus successifs et se propose d'en entamer un troisième, sans avoir jamais obtenu de diplôme, quand bien même elle a suivi en Italie durant cinq ans au moins – de 2011 à juillet 2016, voire jusqu'à l'été 2017, soit six ans – le cursus en ingénierie de gestion qui est sensé aboutir en trois ans à un diplôme. La recourante, âgée de 27 ans au moment du dépôt de la demande, soutient avoir saisi quand elle se présentait l'opportunité d'effectuer des études en Italie et explique son souhait de changer une deuxième fois d'établissement ainsi que de cursus par le fait qu'elle avait réalisé que la formation en Italie n'était pas suffisamment orientée vers la pratique; ainsi, la formation dispensée en Italie présenterait, comme au Cameroun, un plan d'études – trop – axé sur les aspects analytiques, scientifiques et mathématiques de l'économie, alors que la formation en Suisse désormais envisagée serait surtout orientée vers l'entreprise et la pratique professionnelle, conformément aux indications figurant sur le site Internet de l'établissement, et partant lui serait davantage utile pour ensuite fonder sa propre entreprise dans son pays d'origine. Or, la recourante pouvait faire cette observation en consultant le plan d'études publié sur le site Internet de l'Université de Turin avant même d'opter pour cette formation, ou à tout le moins avant d'y avoir effectué – sans obtenir de diplôme – cinq à six années d'études. Il est ainsi douteux que la recourante dispose des qualifications personnelles suffisantes pour entreprendre et mener à terme la nouvelle formation envisagée, alors que deux formations n'ont pas été terminées. Qui plus est, la recourante a initialement suivi une formation en sciences économiques et de gestion (au Cameroun), puis un cursus d'ingénierie de gestion (en Italie) et souhaite enfin initier en Suisse une troisième formation, en économie d'entreprise; si ces trois formations présentent certes des points communs et relèvent d'une même thématique générale, il n'en demeure pas moins qu'elles forment des cursus distincts et que l'on doit ainsi constater que la recourante a effectué un premier changement en cours de formation et qu'elle s'appête à en effectuer un second. Or, selon la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 1c), si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un second changement de cursus universitaire ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel. Dès lors qu'aucun élément ne permet de considérer qu'on se trouverait en l'occurrence dans un tel cas exceptionnel, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation en

refusant d'autoriser la recourante à effectuer en Suisse une troisième nouvelle formation, alors qu'en huit ans d'études de niveau universitaire elle n'a mené à terme aucune des deux autres formations entreprises. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.